

ment (1). » Comment ! personne n'a pensé au rachat, et vous voulez qu'une faculté aussi substantielle, aussi sacrée, ait été supprimée par voie de préterition, et sans qu'on s'en soit occupé ? Je place, moi, bien plus haut le droit commun. Je ne veux pas qu'un oubli affaiblisse sa puissance. Il règne partout où il n'est pas formellement abrogé ; il gouverne nécessairement et *ipso jure* ceux qui ne pensent pas à lui.

Mais si de la révolution et de l'empire nous passons aux temps plus heureux où le crédit public, développé à l'ombre d'institutions libérales et pacifiques, a montré pour la première fois en France la puissance de ses moyens, comment méconnaître dans les lois la sanction qu'elles ont voulu donner au droit de l'État, à ce droit laissé jusqu'alors dans l'ombre et dans le repos, mais qui désormais s'est montré visible, éclatant, à mesure que les circonstances en ont rendu l'exercice plus probable et plus facile ?

D'abord, la loi du 1<sup>er</sup> mai 1825 garantit la rente 4 1/2 p. 100 de tout remboursement pendant dix ans. Vous reconnaissez ici la trace de l'art. 1911 du Code civil. Nous sommes en plein droit commun.

À la vérité, le 4 1/2 p. 100 est un fonds nouveau, et la loi ne parle pas expressément du 5 p. 100. Mais l'art. 3, qui dispose « que les sommes affectées à » l'amortissement ne peuvent être employées au rachat des fonds publics dont les cours seraient au-dessus du pair, » conduit nécessairement au ra-

---

(1) P. 14.

chat comme le seul moyen de libérer l'État. Car, si l'État ne peut se libérer par la voie de l'amortissement, il faut bien qu'il recoure au rachat pour s'affranchir, à moins qu'on ne veuille qu'un débiteur reste dans la perpétuelle impossibilité de se libérer. Quoi ! l'État, débiteur, serait soumis à deux poids et à deux mesures ; il y aurait une dette dont il pourrait se racheter en vertu du droit commun, et il y en aurait une autre dans les liens de laquelle il devrait rester éternellement enchaîné ! En vertu de quoi, je vous prie, ce retour au droit commun d'un côté, et cette anomalie de l'autre ? L'honorable orateur que je prends la liberté de réfuter spécialement, parce qu'il a été le plus solide appui d'une opinion que je repousse, me fournit lui-même une preuve de plus à l'appui de mon raisonnement. « Mais, dit-on, l'État ne pourra donc jamais se libérer ? Qu'est-ce à dire ? » Quant à l'extinction du capital, la loi fixe un mode, c'est l'amortissement (1). » Ainsi l'honorable pair reconnaît avec nous que l'État doit pouvoir se libérer ; seulement, il veut que ce soit l'amortissement qui soit l'instrument de cette faculté. Mais oublie-t-il que la loi défend à l'amortissement d'agir quand la rente est au-dessus du pair ? Or, s'il est vrai que l'État doive toujours jouir du droit de se libérer, et que cependant l'amortissement soit condamné à l'inertie dans le cas donné, quelle autre ressource restera-t-il à l'État, sinon le remboursement ? Donc, ou le remboursement, ou l'impossibilité de se libérer : il n'y a pas de milieu.

---

(1) P. 27.

Il est vrai que, dans l'opération financière organisée par l'art. 4 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1825, il s'agit, non pas d'un remboursement forcé, mais d'une conversion volontaire de 5 en 3 p. 100. Mais le rachat d'une dette aussi importante que celle de la France n'est pas un de ces actes avec lesquels on puisse se jouer sans de mûres réflexions, sans une longue étude, sans des circonstances longtemps prospères; est-il étonnant que la prudence de l'État ait reculé devant cette mesure gigantesque? Si l'État n'a pas voulu user de son droit en 1825, qu'est-ce à dire pour l'avenir?

Mais, ce qui tranche tout, c'est la loi du 10 juin 1833 qui, dans l'art. 6, porte: « *Le remboursement n'aura lieu qu'en vertu d'une loi spéciale.* » Donc le remboursement n'est pas la violation du contrat intervenu entre l'État et le rentier; donc il n'est pas un abus de la force et un manque de foi; car ce serait faire injure au législateur que de lui proposer de s'associer à une iniquité, à une spoliation.

M. Mérilhou croit cependant que rien n'est tranché par cette disposition; que tout se trouve suspendu et mis en réserve; que la question de remboursement est seulement posée, mais que la solution en est renvoyée à une époque ultérieure, où il sera libre d'examiner le remboursement soit sous le rapport du principe, soit sous le rapport des moyens d'exécution. Je ne puis partager cette opinion. Je pense, au contraire, que la possibilité du remboursement est consacrée en thèse, conformément au Code civil; que c'est seulement l'opportunité et les voies et moyens qui sont subordonnés au libre arbitre de la loi future. Supposons, en effet, que le remboursement mérite tous les reproches que

lui adresse l'éloquent orateur; qu'il soit un coup de main de la bourse, une œuvre digne de l'abbé Terray, une spoliation révoltante, qui blesse la justice et l'humanité (et il faut qu'il soit tout cela pour que l'État, rejeté en dehors du droit commun, n'en puisse user à l'instar des particuliers); et puis, imaginez-vous une loi qui viendrait dire sérieusement: *Le remboursement, c'est-à-dire la banqueroute, n'aura lieu qu'en vertu d'une loi spéciale!!!* Non, si le remboursement peut avoir lieu en vertu d'une loi spéciale, c'est qu'il n'est pas un mépris du droit, une tyrannie de la force, une injustice criante. On ne met pas ainsi la banqueroute à l'ordre du jour.

Après cela, il est facile de voir que le tableau brillant que M. Mérilhou nous a tracé des plans de finances du consulat doit plutôt rester dans le domaine des peintures idéales que comme l'expression d'une règle applicable à la situation actuelle de notre crédit. Après avoir mis en relief cette dette perpétuelle, qui, immobile comme la terre elle-même, devait survivre à tous les événements, il ajoute que, dans la pensée de l'homme qui présidait aux destinées de l'État, la rente à jamais irremboursable, même avec la volonté de la loi, était mise à l'abri des coups de majorité de tribunes parlementaires. Si cette assertion est vraie, les idées ont pris depuis lors une tournure bien différente; car la loi du 10 juin 1833 fait au contraire appel aux majorités parlementaires pour décider si l'État doit ou non éteindre sa rente 5 p. 100. Que conclure de là? Que les temps sont changés, et que M. Mérilhou s'est placé à un point de vue qui lui a montré le passé trop séduisant, le présent trop rembruni. Ce qu'il y a de sûr, c'est que

ni Napoléon ni ses ministres ne songèrent jamais à la possibilité d'un remboursement, alors impraticable, et dont l'avenir seul a pu révéler l'utilité pratique et les moyens d'exécution. L'Empereur a été grand par dessus tous les autres. Mais cet homme, qui put tant de choses immenses, ne fut pas maître du pair de la rente. Son gouvernement trouva la baisse, et s'arrangea forcément sur cette donnée. A notre temps la hausse toujours incessante, et les combinaisons nouvelles dont elle est la base, et les fruits heureux qu'en retirent la richesse et le crédit publics.

443. Après nous être occupés du principe du rachat, et avoir montré que ce principe est fondamental et nécessaire dans toute rente constituée sans distinction de personnes, il faut rechercher à quel taux légal les rentes de cette espèce peuvent être établies.

Puisque le Code civil les assimile au prêt à intérêt, il est évident que le produit le plus élevé qu'il soit permis de tirer du capital est le 5 p. 100. C'est celui de la loi du 3 septembre 1807. Nous avons répondu c-dessus à l'opinion contraire de M. Favard-Langlade (1). Nous n'admettons d'exception que dans les rentes sur le grand-livre, parce que leur valeur est beaucoup plus impressionnable que toutes les autres propriétés par les moindres événements politiques; que le créancier n'a pas contre le débiteur les moyens de contrainte assurés par le droit commun, et qu'en un mot, il y a dans ces rentes un caractère aléatoire qu'il est impossible de méconnaître.

(1) Arg. d'un arrêt de Rouen du 22 août 1825. (D., 26, 2, 25.)

Dans l'ancien droit français, le taux auquel les rentes pouvaient être créées avait varié.

Aux douzième, treizième, quatorzième et quinzième siècles, le taux était le denier 10, c'est-à-dire que pour 10 francs on se faisait constituer une rente de 1 franc (1).

Charles IX, par son édit de mars 1567, le réduisit au denier 12; puis un édit d'Henri IV, du mois de juillet 1601, le fit descendre au denier 16. Nouvelle baisse de l'intérêt sous Louis XIII, dont l'édit de 1634 le porta au denier 18. Enfin, Louis XIV, par édit de décembre 1665, le fixa au denier 20. En 1720 et 1724, on essaya de l'abaisser d'abord au denier 50, ensuite au denier 30. Mais ces tentatives restèrent sans succès, et un édit de juin 1725 maintint le denier 20, qui est resté le taux légitime.

444. Ces variations ont fait naître la question de savoir si les édits qui ont abaissé le taux de l'intérêt étaient applicables aux arrérages de rentes constituées à courir depuis leur promulgation.

La négative est certaine. La rente, avec ses arrérages à courir, est une chose fixe dont le constituant s'est reconnu débiteur à des conditions déclarées légitimes par la loi en vigueur au moment du contrat. Une loi postérieure ne peut changer ces conditions: ce serait porter atteinte à des droits acquis (2).

445. Ce prix de la rente n'a été ainsi fixé par les lois que dans l'intérêt du constituant; le créancier

(1) Bulles de Martin V et Calixte III.  
Orléans, art. 379, rédigé en 1509.  
Coquille sur Nivernais, t. 7, art. 9.  
Pothier, n° 10.

(2) Pothier, n° 16.

peut, par conséquent, la payer plus cher, et donner par exemple 25 francs pour avoir un franc de rente. C'est ce que l'on voit aujourd'hui au milieu de la grande abondance d'argent dans les créations de rentes sur le grand-livre à 3, 4, et 4 1/2 p. 100. J'ai vu également des acheteurs de rentes dues par des particuliers les acheter à la criée à un taux moindre de 5 p. 100 ; de telle sorte que, les frais du contrat étant payés, l'on ne plaçait son argent qu'à 4 1/2 p. 100.

446. L'usure ne doit pas être moins exclue du contrat de constitution que du prêt à intérêt. Ainsi on ne peut exiger du constituant rien de plus que la rente; tout ce qui excéderait devrait être réduit *ad legitimum modum*. On peut recourir à ce que nous avons dit ci-dessus de l'usure en matière de prêt à intérêt (1).

447. Maintenant, on peut se faire une idée juste de la nature de la rente constituée. Toute rente constituée, quand même elle aurait la garantie d'une hypothèque, est meuble (art. 529 Code civil). En effet, ce qui est dû, ce sont des arrérages, qui consistent en quelque chose de mobilier; *actio ad mobile est mobilis*; l'hypothèque n'est qu'un simple accessoire.

C'est ce qu'avaient décidé quelques anciennes coutumes, telles que Blois, Reims, Troyes. Mais elles étaient exceptionnelles. Le droit commun, déclaré par les coutumes de Paris, Orléans, etc., rangeait les rentes constituées dans la classe des immeu-

(1) *Suprà*, nos 393 et suiv.

bles (1); la raison en était qu'au delà des arrérages, il y a un capital qui les engendre, et que ce capital étant inexigible et inaltérable paraissait semblable à un fonds de terre qui produit des fruits, sans que la perception de ces fruits et leur consommation entament l'intégrité de la cause productrice. Mais ceci était plutôt une figure de rhétorique qu'une raison; l'art. 529 ne s'y est pas arrêté.

448. Le droit de rente constituée est divisible. Si le créancier laisse plusieurs héritiers, chacun n'est créancier que pour sa part et portion; si c'est le débiteur qui décède laissant plusieurs héritiers, chacun de ceux-ci n'est tenu de la rente que pour sa part héréditaire (2).

449. Nous avons dit ci-dessus, n° 436, que l'obligation principale du constituant est de payer les arrérages.

Ce paiement est soumis aux règles ordinaires; il doit être fait au domicile du débiteur (3), à moins que la rente ne soit *portable*, d'après la convention; mais de droit la rente est *quérable*, c'est-à-dire payable au domicile du débiteur (4).

Les arrérages se prescrivent par cinq ans (5).

(1) Mon com. des *Hypothèques*, t. 2, n° 408.

Pothier, n° 112.

V. la décrétale *Exivi* de Clément V, au tit. *De verbor. signif. (in Clement.)*.

Coquille sur Nivernais, t. 7, art. 9.

(2) Pothier, n° 120.

(3) Pothier, n° 124.

(4) Grenoble, 19 juillet 1827. (D., 28, 2, 94.)

(5) Pothier traite cette matière avec détails, n° 132 et suiv. V. notre commentaire de la *Prescription*, art. 2277.

450. Le contrat de constitution de rente est soumis, pour la preuve de son existence, aux mêmes conditions que le prêt. Le titre qui l'établit se nomme titre primordial. Il y a, après cela, le titre récongnitif dont les conditions sont réglées par les art. 1337 et suivants, et le titre nouvel qui fait la matière de l'art. 2263 du Code civil, pour l'interprétation duquel je renvoie à mon livre de la *Prescription* (1).

451. Une rente constituée peut s'établir par prescription (2). La prestation d'une rente pendant trente ans et plus fait acquérir le droit de rente au créancier (3), ou plutôt établit une présomption *juris et de jure*, qu'un capital a été fourni pour la constituer, et qu'elle doit être servie.

Les frais de contrat sont à la charge du débiteur de la rente (4); il doit fournir au créancier le titre en vertu duquel il exercera son droit.

452. Pothier a passé en revue avec Dumoulin les principaux pactes que l'on était jadis dans l'usage d'ajouter aux contrats de constitution de rente.

Les uns étaient relatifs à la sûreté du fonds de la rente.

Les autres concernaient les arrérages et le rachat (5).

453. Le premier pacte usité pour la sûreté du fonds trouvait son utilité lorsque la constitution était faite sous seing privé. On stipulait que le consti-

(1) T. 2, n° 837 et suiv.

(2) Pothier, n° 59.

(3) Mon com. de la *Prescription*, t. 1, n° 179.

(4) Pothier, n° 158.

(5) Nos 61 et suiv.

tuant passerait acte devant notaires à la requête du créancier.

454. Un autre pacte non moins fréquent était l'assignat. Le constituant assignait la rente à prendre sur un certain héritage dont il se dessaisissait jusqu'à due concurrence, et en saisissait celui à qui la rente était constituée, déclarant ne posséder l'héritage jusqu'à due concurrence qu'à titre de constitut et de précaire. Loyseau a doctement analysé cette clause (1); il prouve qu'elle ne créait pas une charge foncière sur l'héritage, qu'elle équivalait à une stipulation d'hypothèque spéciale (2), et qu'il ne fallait pas exagérer la portée de pareilles pactions « *que le cervable des notaires peut inventer*, » et imposer à un homme « *qui a affaire d'argent* » (3).

455. Le constituant promettait assez souvent aussi de faire emploi du capital payé, soit pour acheter un héritage, soit pour payer une dette, à charge de faire subroger le prêteur aux privilèges et hypothèques du vendeur de l'héritage ou du créancier de la dette (4).

456. Quant aux arrérages, il arrivait fréquemment que le créancier exigeait une délégation de la rente sur les locataires et fermiers du constituant, avec pouvoir d'exiger son paiement directement de ceux-ci (5). Si ceux-ci devenaient insolubles, le

(1) Liv. 1, ch. 8 et 9.

(2) Pothier, n° 64.

(3) Loyseau, ch. 8, n° 1.

(4) Pothier, n° 65.

(5) Loyseau, liv 1, ch. 8, n° 3.

Pothier, n° 79.

constituant n'en restait pas moins débiteur personnel de ce qui était dû, et devait le parfourrir (1).

457. On exigeait encore quelquefois que les ar-rérages se payassent de six en six mois (2). Les ren-tes sur l'État appelées rentes sur l'Hôtel-de-Ville se payaient par semestre, d'après les édits de constitu-tion (3). Cet usage est resté dans les rentes actuel-les sur le grand-livre de la dette publique.

458. Mais on repoussait la clause de payer d'a-vance; on y trouvait un soupçon d'usure qui la fai-sait annuler. Par exemple, Pierre constitue une rente de 50 francs pour le prix de 1,000; Jacques (le créancier) exige qu'il sera payé d'avance. En conséquence, il retient 50 francs pour premier terme et ne verse effectivement que 950 francs. On décidait que la rente ne devait être que de 47 li-vres 10 sous, et que le constituant pouvait se rédi-mer en ne payant que 950 (4). Cette doctrine, trop rigoureuse, ne serait pas suivie aujourd'hui.

459. Les clauses relatives au rachat ne pouvaient rien introduire dans le contrat qui obligeât le dé-biteur à rendre, pour se libérer, plus qu'il avait reçu (5). La raison en est sensible, et elle subsiste sous le Code civil comme dans l'ancien droit.

460. On avait soin de stipuler si le rembourse-ment devait se faire en un ou plusieurs paie-

(1) Guy-Pape, quæst. 8. *Traité des rentes*, par L. B., ch. 20.

(2) Pothier, n° 85.

(3) Debeaumont, p. 331. Les édits disent : *par demi-année*.

(4) Pothier, n° 86.

(5) *Id.*, n° 92.

ments partiels (1), de sorte qu'un de ces paiements amortit la rente jusqu'à due concurrence.

Où bien, on réglait que le paiement se ferait en telle ou telle monnaie courante et sonnante (2). Les variations trop fréquentes des monnaies font apercevoir la nécessité de cette clause qui, dans l'é-tat actuel des choses, n'a qu'une utilité beaucoup plus rare.

461. Reste à voir maintenant comment le con-trat de constitution prend fin.

Nous ne dirons rien des moyens ordinaires par lesquels s'éteignent les obligations, remisé, novation, confusion, prescription, etc. : c'est du droit com-mun. Nous ne parlerons que du rachat, et de la réso-lution du contrat pour inexécution des conventions de la part du débiteur; le rachat fera l'objet des n°s suivants jusqu'au n° 470; la résolution sera trai-tée dans le commentaire des art. 1912 et 1913.

462. Le rachat est une faculté essentielle dans la rente constituée. Les rentes constituées à prix d'ar-gent (3), dit Coquille, sont « rachetables de leur » *propre essence et premier établissement.* »

Cette faculté peut être exercée par tous ceux qui y ont intérêt, débiteur principal, héritiers, cautions solidaires ou simples, même tiers détenteurs de fonds hypothéqués (4).

463. Le rachat doit se faire pour le total. Le créan-

(1) *Id.*, n°s 93, 94, 95.

(2) *Id.*, n° 97.

V. *suprà* notre com. de l'art. 1902;

Et les n°s 189, 190, 222 et suiv.

(3) Quæst. 260.

(4) Pothier, n°s 176 et 177.

ciern'est pas obligé de le souffrir par partie. Les héritiers du débiteur doivent s'entendre entre eux pour faire un remboursement intégral ; un remboursement fractionné, qui laisserait subsister une partie de la rente, ne saurait être admis.

La raison en est que le sort principal n'est pas exigible ; que, n'étant pas *in obligatione*, il ne se divise pas entre les héritiers, comme les obligations ; que ce qui se divise, c'est seulement l'obligation de payer les arrérages de la rente, mais non pas la faculté de rachat, qui est un moyen de résolution, et qui, à ce titre, ne saurait être souffert pour partie (1).

M. Delvincourt croit cependant qu'il n'en est pas ainsi, et qu'un héritier pour partie peut obliger le créancier à souffrir le rachat pour sa part (2). Cette opinion avait été enseignée dans l'ancien droit par Follerus (3), et elle est suivie par MM. Duranton (4), Zacchariæ (5) et Duvergier (6). Je la crois inexacte. Les art. 1667 et 1670 du Code civil, en matière de réméré, offrent à cet égard un argument d'analogie très puissant, et qui ajoute à la force des raisons que nous empruntons tout à l'heure aux princes de la science, à Dumoulin, à Pothier!!

(1) Dumoulin, *De divid. et individ.*, p. 2, n° 209, et p. 3, n° 23.

Pothier, *Constit. de rente*, n° 190.

Merlin, *Répert.*, v. *Rente constituée*, p. 552, n° 14.

M. Dalloz, *Rente constituée*, § 9, n° 3.

(2) T. 3, notes, p. 416.

(3) *Contract. cens.*, cité par Pothier.

(4) T. 17, n° 613.

(5) T. 3, § 398.

(6) N° 336.

On objecte que la constitution de rente est aujourd'hui un prêt plutôt qu'une vente, et qu'on doit lui appliquer les principes ordinaires en matière de restitution de la somme prêtée.

Je réponds que, quel que soit le rapprochement opéré par le législateur moderne entre le prêt à intérêt et la rente constituée, il y a cependant entre ces deux contrats des différences notables que l'on ne saurait effacer. Dans le pur prêt à intérêt, l'obligation principale est de rendre, et elle est divisible puisqu'elle porte sur des choses divisibles. Est-ce également l'obligation principale dans la rente constituée? Non; car il n'y a de rente constituée qu'à la condition de n'y avoir pas d'obligation de rendre. Or, pour parler de divisibilité d'une obligation, il faut avant tout que l'obligation existe. Elle n'existe pas ici.

Ce qui existe, c'est le droit de résoudre le contrat par le rachat. Or, on ne résout pas un contrat par partie; on ne met pas partiellement un acheteur au même et semblable état qu'avant le contrat.

Vous insistez sur ce que nous sommes ici en matière de prêt, et qu'il faut écarter les idées de vente et de rachat, idées surannées depuis que le prêt à intérêt est permis. Mais lisez donc l'art. 1911, qui vous dit que la rente constituée est essentiellement *rachetable*, et arrêtez-vous au mot *rachat*, employé dans son second paragraphe. Croyez-vous que ce mot soit sans valeur réelle, et qu'il ne réponde pas à une idée précise? Le législateur s'en est-il jamais servi en parlant du prêt, et pouvait-il s'en servir? Convenez donc qu'il y a dans la constitution de rente quelque chose de particulier qui n'af-